

**Arrêté d'imposition pour les années 2006 à 2009**  
**Réponse à la motion de M. Pierre Payot au sujet de l'impôt sur les divertissements**

*Rapport-préavis N° 2005/48*

Lausanne, le 4 août 2005

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

**1. Objet du préavis**

Le présent préavis répond aux dispositions de l'article 33 de la Loi sur les impôts directs communaux du 5 décembre 1956 qui stipule que chaque commune doit soumettre un arrêté d'imposition à l'approbation du Conseil d'Etat avant le 30 septembre. Cet arrêté d'imposition peut être élaboré pour une période de cinq ans au maximum. Sans présentation d'un nouveau texte à l'échéance d'un arrêté, le Conseil d'Etat proroge d'office l'ancien pour une année. A l'inverse, indépendamment de la durée fixée pour l'arrêté en vigueur, une commune peut chaque année jusqu'au 30 septembre soumettre un nouvel arrêté au Conseil d'Etat.

Pour les raisons exposées sous chiffre 5, la Municipalité vous propose un arrêté d'imposition d'une durée de quatre ans.

**2. Maintien du coefficient communal d'impôts**

Force est de constater que la reprise des activités économiques tant attendue ne s'est pas encore produite et que, si l'on en croit les prévisionnistes, les deux prochaines années ne devraient pas enregistrer une amélioration importante. Par voie de conséquence, les recettes fiscales vont probablement stagner ou augmenter faiblement durant deux années au moins.

Par ailleurs, malgré les mesures d'économies prises par la Municipalité, les comptes 2004 bouclent avec un excédent de charges de quelque 38 millions de francs. Même si ce résultat est réconfortant dans la mesure où l'excédent des charges est nettement inférieur à celui du budget, il n'en demeure pas moins que l'équilibre budgétaire qui demeure un objectif constant de la Municipalité n'est toujours pas atteint.

Dès 2006, l'entrée en vigueur de la nouvelle péréquation intercommunale apportera à Lausanne un allègement substantiel de ses charges spécifiques de ville-centre de l'ordre de 25 millions. En revanche, le Canton montre fermement son objectif de reporter des charges sur les communes pour 50 millions en 2006, 25 millions en 2007 et 25 millions en 2008. Pour Lausanne, le risque est au minimum de 10 millions de francs de péjoration.

Pour ces différentes raisons, la Municipalité propose à votre Conseil de maintenir le coefficient communal à 83 % de l'impôt cantonal de base.

### **3. Impôt sur les divertissements**

Au chapitre des exonérations de l'impôt sur les divertissements, celles-ci sont accordées dans le cadre de manifestations d'ordre culturel en faveur de la jeunesse ou de divertissements organisés pour les jeunes par des associations de jeunes ou des centres de loisirs pour autant que leur prix d'entrée ne soit pas supérieur à fr. 12.-, montant en vigueur depuis l'année 1995. Considérant la variation de l'indice des prix à la consommation enregistrée depuis lors et les prix pratiqués aujourd'hui, il conviendrait d'adapter cette valeur limite en la portant à fr. 15.-.

### **4. Réponse à la motion de M. Pierre Payot**

Renvoyée à la Municipalité le 28 mai 2002<sup>1</sup>, la motion de M. Pierre Payot demande la suppression de l'impôt sur les divertissements. Lors du débat sur l'arrêté d'imposition 2006, la Municipalité a affirmé qu'elle tiendrait compte dans sa décision d'une part de la nature de la nouvelle péréquation cantonale et, d'autre part, de la situation financière de la Commune.

#### *4.1 Nouvelles péréquations cantonales*

Les nouvelles péréquations cantonales améliorent la situation lausannoise en matière d'infrastructures (transports publics, routes). Par contre, elles n'amènent rien de manière directe en matière culturelle, sportive ou sociale.

Le renforcement du critère "population" dans les péréquations améliore la situation des villes en général, mais beaucoup moins celle de Lausanne. En effet, la note 20 (maximum possible) est obtenue avec 31'000 habitants. Cela signifie un très bon traitement de toutes les villes vaudoises, mais moins de Lausanne. Ainsi, Lausanne est quasiment ramenée à la taille d'Yverdon-les-Bains. Quand on sait que les villes de taille intermédiaire consacrent en moyenne 10 points d'impôts aux subventions culturelles, sportives et sociales alors que Lausanne consacre près de 20 points, on doit admettre qu'il subsiste une part d'inéquité.

Toutefois, un projet tenant pleinement compte du poids de Lausanne aurait posé des difficultés politiques probablement insurmontables à court terme. De plus, la grande majorité de la population de la région lausannoise fait partie des communes gagnantes (parfois plus que Lausanne) par la nouvelle péréquation. Pour toutes ces raisons, les nouvelles péréquations n'amènent finalement pas de motifs conduisant à la réduction ou à la suppression de l'impôt sur les divertissements.

Rappelons enfin que les consommateurs de divertissements sont majoritairement non-lausannois et que la participation de ces derniers compense quelque peu le fait que Lausanne paie l'écrasante majorité des charges culturelles de la région.

#### *4.2 Situation financière communale*

Les nouvelles péréquations cantonales et les efforts de la Municipalité devraient tendre vers 2006 ou 2007 à une situation proche de l'équilibre budgétaire, sans que ledit équilibre ne puisse être garanti aujourd'hui.

Toutefois, la volonté cantonale de transférer 100 millions de charges aux communes entre 2006 et 2008 et les risques non clarifiés concernant la nouvelle répartition Confédération - cantons dès 2008 constituent de

---

<sup>1</sup> BCC 2002, tome I, pp.683-689

lourdes hypothèques financières. De plus, au cas où l'équilibre budgétaire serait atteint, la Municipalité a pris acte que les groupes du Conseil souhaitent fortement une réduction de la dette communale, ce qui n'est que peu compatible avec une baisse volontaire des recettes.

Enfin, au cas où une baisse de la fiscalité deviendrait à terme d'actualité, il n'est pas sûr, compte tenu de ce qui a été expliqué dans le cadre des péréquations, qu'il faille privilégier l'impôt sur les divertissements par rapport au taux d'impôt.

Pour toutes ces raisons, la Municipalité maintient, dans le cadre de l'arrêté d'imposition 2006-2009, l'impôt sur les divertissements sans en changer les taux.

## **5. Durée de l'arrêté**

Eu égard aux nombreuses incertitudes découlant de l'opération EtaCom, des reports incessants de charges de l'Etat sur les communes et de la péréquation intercommunale qui se faisait attendre, la Municipalité vous avait précédemment proposé un arrêté d'imposition valable pour un an seulement. Dès lors que la situation s'est quelque peu décantée, la Municipalité est d'avis que l'arrêté d'imposition peut être fixé pour une durée de quatre ans (2006 à 2009), laquelle sera ainsi alignée sur celle de l'arrêté d'application de la nouvelle péréquation intercommunale.

## **6. Divers**

En regard de l'arrêté d'imposition pour l'année 2005, aucune autre modification n'est proposée à votre Conseil que celle qui est envisagée au chapitre de l'impôt sur les divertissements.

## **7. Conclusions**

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre la résolution suivante:

*Le Conseil communal de Lausanne,*

vu le préavis N° 2005/48 de la Municipalité, du 4 août 2005;  
ouï le rapport de la commission nommée pour examiner ce préavis;  
considérant que l'objet a été porté à l'ordre du jour,

*décide :*

1) d'approuver l'arrêté d'imposition ci-après :

### **ARTICLE PREMIER**

Les impôts suivants seront perçus en 2006, 2007, 2008 et 2009 :

## I

*Impôt sur le revenu et impôt complémentaire sur la fortune des personnes physiques et des personnes morales qui leur sont assimilées*

- Articles 19 à 59 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) et articles 5 à 18 bis de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).

Ces impôts sont perçus à raison de 83 % de l'impôt cantonal de base.

## II

*Impôt sur le bénéfice net et sur le capital des sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée, sociétés coopératives*

- Articles 92 à 122 LI et articles 5 à 18 LICom.

Ces impôts sont perçus à raison de 83 % de l'impôt cantonal de base.

## III

*Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux des personnes morales qui exploitent une entreprise*

- Articles 123 à 127 LI et articles 5 à 18 LICom.

Cet impôt est perçu à raison de 83 % de l'impôt cantonal de base.

## IV

*Impôt foncier sans défalcation des dettes*

- Articles 19 et 20 LICom.

Cet impôt est calculé sur la base de l'estimation fiscale des immeubles (100 %); il est perçu à raison de :

- a) 1.5 ‰ pour les immeubles sis sur le territoire de la Commune (art. 19 LICom);
- b) 0.5 ‰ pour les constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au Registre foncier (art. 20 LICom).

Les immeubles des collectivités publiques, au sens de l'article 19 LICom, sont exonérés de l'impôt foncier.

Sont également exonérés de l'impôt foncier, sur demande des intéressés :

- les personnes morales, exonérées des impôts ordinaires sur le bénéfice et le capital, qui poursuivent des buts de service public ou d'utilité publique, pour la part de leurs immeubles affectée à ces activités;
- les immeubles affectés au logement, propriété de sociétés bénéficiant d'aides publiques;
- la part des immeubles propriété des églises qui est affectée à l'exercice de leur culte.

La Municipalité statue définitivement en cas de contestation à ce sujet.

## V

*Impôt spécial dû par les étrangers*

- Article 15 LI et article 22 LICom.

Les étrangers visés par les articles précités sont soumis à un impôt perçu à raison de fr. 0.83 par franc de l'impôt cantonal de base.

## VI

*Droits de mutation*

- Articles 23 à 28 LICom et article 7 de la loi annuelle d'impôt.

Les droits de mutation sont perçus à raison de :

- a) fr. 1.00 par franc de l'Etat sur les successions et donations.
- b) fr. 0.50 par franc de l'Etat sur les autres actes de transfert.

## VII

*Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations*

- Articles 128 et 129 LI et article 29 LICom.

Cet impôt est perçu à raison de fr. 0.50 par franc de l'Etat.

## VIII

*Impôt sur les chiens*

- Article 32 LICom.

Cet impôt est perçu à raison de :

- A) fr. 20.- par chien pour les chiens de garde.

Ne sont compris dans cette catégorie que les chiens d'une taille suffisante pour les propriétaires domiciliés dans les hameaux forains ou à la périphérie de la ville.

Ce tarif est appliqué sur demande écrite et motivée à raison d'un chien par contribuable :

- a) aux habitants des hameaux forains dont l'habitation est isolée (Vernand, Montheron, Chalet-à-Gobet, Vers-chez-les-Blanc et Montblesson);
- b) aux personnes dont le chien est utilisé exclusivement à la garde d'immeubles affectés à l'industrie et au commerce ou d'exploitations agricoles ou horticoles;
- c) aux propriétaires domiciliés à la périphérie de la ville dont l'habitation est éloignée de toute autre construction.

- B) fr. 90.- pour les autres chiens.

## C) sont exonérés :

1. Les chiens d'aveugle.
2. Les chiens appartenant à l'armée ou aux corps de police.
3. Les chiens d'avalanche ou de dressage mis au service d'une autorité civile ou militaire.  
L'exonération intervient sur production d'une attestation de l'autorité faisant appel aux services du requérant.
4. Les chiens de fonctionnaires internationaux exonérés du paiement des impôts directs en vertu du droit international public.
5. Les chiens des personnes au bénéfice d'une rente complémentaire AVS/AI, de l'aide sociale vaudoise et du RMR, à raison d'un chien par personne.

## IX

*Impôt sur les divertissements*

## – Article 31 LICom.

*A. Perception*

1. Un impôt est perçu sur le prix des entrées et des places payantes, sur les collectes, sur les majorations de consommations ou autres suppléments, notamment pour :
  - a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques, manifestations musicales, artistiques ou littéraires, établissements forains;
  - b) les manifestations sportives avec spectateurs;
  - c) les bals, kermesses, dancings.
2. Le taux de l'impôt perçu sur un prix d'entrée ou sur les collectes est de 14 %.
3. Pour les majorations des consommations et autres suppléments, le taux de l'impôt est de 15 %.
4. La Direction de la sécurité publique peut, toutefois, en cas de majoration des consommations, percevoir un montant forfaitaire mensuel sur la moyenne des encaissements obtenus par ce moyen, pour des manifestations ayant lieu régulièrement, une fois par semaine au moins, dans des établissements publics, ce pour autant que le montant annuel prévisible de l'impôt n'excède pas 2'000 francs. Ce montant forfaitaire est réajusté chaque année ou, en cas de remise de l'établissement, en fin d'exercice.
5. Dans les établissements publics consacrés uniquement aux divertissements et dans lesquels les prix sont plus élevés que dans les autres établissements de même rang, le 20 % du chiffre d'affaires est considéré comme majoration de prix et sert de base à la perception de l'impôt au taux de 15 %.
6. La Municipalité arrête pour le surplus les modalités de perception de l'impôt.

*B. Exonérations*

1. Les élèves de toutes les écoles privées et officielles communales, ainsi que les élèves des écoles officielles cantonales, sont exonérés du paiement de l'impôt sur les divertissements chaque fois qu'ils participent par groupes accompagnés du personnel enseignant à des manifestations d'ordre culturel.

2. Sont exonérées de l'impôt, pour autant que ne soient pas perçus, pour prix d'entrée, des montants supérieurs à 15 francs, les représentations d'ordre culturel organisées pour la jeunesse ou mises sur pied par des groupements de jeunes (mineurs)\*, dans le cadre de l'activité des associations de jeunesse et des centres de loisirs ainsi que dans celui des écoles.

Sont également exonérées les collectes lorsqu'elles remplacent un prix d'entrée lors des manifestations précitées.

Sont considérés comme

- représentations d'ordre culturel, au sens des dispositions ci-dessus, les productions qui visent à développer les facultés de l'esprit, affiner le sens artistique, le goût et le jugement des jeunes, à l'exclusion des compétitions sportives, soirées dansantes et autres divertissements;
  - associations de jeunesse et groupements de jeunes, ceux dont la large majorité des membres sont des mineurs\* et qui sont constitués en association au sens des articles 60 ss du Code civil ou créés dans le cadre d'une école;
  - centres de loisirs, les établissements et organismes auxquels la Municipalité reconnaît cette qualité sur la base des critères qu'elle fixe.
3. Sont exonérées de l'impôt pour autant que ne soient pas perçus par prix d'entrée des montants supérieurs à 15 francs, les manifestations de divertissement (soirées dansantes notamment) organisées pour les jeunes, par des associations de jeunes, groupements de jeunes ou centres de loisirs, au sens du chiffre 2 précité.

Sont également exonérées les collectes lorsqu'elles remplacent un prix d'entrée lors des manifestations précitées.

4. Les manifestations organisées au profit d'oeuvres de bienfaisance sont exonérées de l'impôt, si ces dernières bénéficient du produit entier des entrées et des places.

### *C. Rétrocession*

1. La Municipalité peut ordonner la rétrocession à une institution de bienfaisance ou oeuvre analogue qu'elle reconnaît comme telle du montant de l'impôt perçu lors d'une manifestation organisée en faveur de celle-ci, pour autant que l'entier du bénéfice, représentant la moitié au moins des recettes brutes, ait été versé à ladite institution.
2. Les sociétés locales à but non lucratif peuvent bénéficier, sur demande et pour autant qu'elles ne touchent pas une subvention en espèces supérieure à fr. 500'000.- par an, d'une rétrocession de l'impôt, la Municipalité étant compétente pour définir et reconnaître la qualité des sociétés locales au sens du présent arrêté.

---

\* Dans le présent règlement, par « mineur » on entend également les étudiants et les apprentis majeurs.

## X

*Impôt sur les tombolas*

- Article 15 du règlement d'exécution du 21 juin 1995 de la loi du 17 novembre 1924 sur les loteries et paris professionnels.

Cet impôt est perçu à raison de 6 % du montant des billets vendus.

## XI

*Impôt sur les lotos*

- Article 25 du règlement d'exécution du 21 juin 1995 de la loi du 17 novembre 1924 sur les loteries et paris professionnels.

Cet impôt est perçu à raison de 6 % du montant des cartons vendus.

## XII

*Appareils automatiques de musique, à jeux ou distributeurs de marchandises*

- Article 35 du règlement d'exécution du 31 mars 1967 de la loi du 18 novembre 1935 sur la police du commerce.

Cet impôt est perçu à raison de 1 franc par franc de l'Etat, sauf pour les distributeurs de préservatifs.

## XIII

*Jeux de hasard*

- Article 36 du règlement d'exécution du 31 mars 1967 de la loi du 18 novembre 1935 sur la police du commerce.

Cet impôt est perçu à raison de 1 franc par franc de l'Etat.

## ARTICLE 2

**Exonérations** La Municipalité est autorisée à exonérer certaines personnes morales, conformément aux articles 5, 22, 23 et 29 LICom.

## ARTICLE 3

**Remises d'impôt** La Municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

## ARTICLE 4

**Infractions** Les décisions prises en matière d'amende pour l'impôt cantonal sur le revenu, sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

## ARTICLE 5

**Infractions (suite)** Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la Commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre cinq fois le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.

Les amendes sont prononcées par la Municipalité sous réserve de recours à la Commission communale de recours.

## ARTICLE 6

**Echéance et délai de paiement** La Municipalité fixe l'échéance et le délai de paiement des contributions du présent arrêté.

## ARTICLE 7

**Perception** Les impôts énumérés à l'article premier, chiffre I à III, du présent arrêté, sont perçus par tranches, conformément à l'article 38 alinéas 2 et 3 de la loi sur les impôts communaux.

## ARTICLE 8

**Intérêt de retard** Dès l'expiration du délai fixé selon l'article 6, la Municipalité perçoit un intérêt de retard.

## ARTICLE 9

**Recours**  
**1. Première instance** Les décisions prises par l'Autorité communale pour les impôts propres à la Commune (article premier, chiffres IV et VIII à XIII), les taxes communales de séjour et les taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours à la Commission communale de recours, composée de trois membres au moins nommés par le Conseil communal selon l'article 45 LICom.

Ce recours doit être adressé, par acte écrit et motivé, sous pli recommandé, dans les trente jours dès la notification du bordereau, soit à la commission elle-même, soit à l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 LICom.

## ARTICLE 10

- 2. Deuxième instance** Les prononcés de la Commission communale de recours peuvent être portés dans les trente jours, dès la notification de la décision attaquée, en seconde instance, devant le Tribunal administratif.
- En matière de contraventions fiscales, le recours au Tribunal cantonal demeure réservé.

Ainsi adopté par le Conseil communal de Lausanne dans sa séance du

Le président :    Le secrétaire :

Approuvé par le Conseil d'Etat, dans sa séance du

La présidente :    Le chancelier :

---

- 2) d'approuver la réponse de la Municipalité à la motion de M. Pierre Payot.

Au nom de la Municipalité :

Le syndic :  
Daniel Brélaz

Le secrétaire :  
François Pasche